

Délibération du Conseil Municipal du 23 décembre 2024



Nomenclature : 7.6
2024/76

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 décembre à 18 heures, le conseil municipal de la Ville de CYSOING, s'est réuni à la suite de la convocation en date du 17 décembre deux mille vingt-quatre dont la publicité a été faite conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 16
Nombre de conseillers absents représentés : 8
Nombre de conseillers absents : 3

Etaient présents :

DUMORTIER Benjamin, DUBOIS Marion, BOILEAU Pascal, ENNIQUE Renaud, CASTEL Sylvie, MINET Denise, DEVILDER Marin, SILVESTRI Antoine, MINET Frédéric, DESMARESCAUX Martine, FREMAUX Céline, PRZEPIORKA Anne-Marie, VIAU Gaëlle, LEPERS Isabelle, LUCHIER Catherine, LEQUIEN Valéry.

Etaient absents excusés représentés :

COURBEZ Nadia (pouvoir DUBOIS Marion), THOREL Mireille (pouvoir BOILEAU Pascal), BOGAERD Eric (pouvoir DUMORTIER Benjamin), LESY Denis (pouvoir SILVESTRI Antoine), CARPENTIER Guy (pouvoir DESMARESCAUX Martine), CORNE Adeline (pouvoir CASTEL Sylvie), POUILLART Laurent (pouvoir ENNIQUE Renaud), JANVIER Dominique (pouvoir LEQUIEN Valéry).

Etaient absents : ROBIL Raphael, FIQUET Alain et LEFEBVRE Ludovic.

POINT N°18 : Tarification des photocopies

Monsieur le Maire explique aux membres de l'Assemblée que régulièrement, des particuliers ou des associations sollicitent les services pour effectuer des photocopies.

En considération du coût pour l'administration de ce service, il propose de mettre en place une tarification et d'ouvrir la régie correspondante.

Monsieur le Maire précise que, pour accompagner le fonctionnement des associations cysonienne et sauf cas particulier, une cinquantaine de copies pourrait être réalisée gratuitement avant facturation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité la tarification suivante :

	A4	A3
noir et blanc	0,25 €	0,40 €
couleur	0,50 €	0,80 €

Vote :

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire
Benjamin DUMORTIER

Le Secrétaire
Antoine SILVESTRI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent la transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.